

Arrêt du Tribunal de première instance du 11 juillet 2007
— **Sison/Conseil**

(Affaire T-47/03) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme — Gel des fonds — Compétence de la Communauté — Recours en annulation — Droits de la défense — Motivation — Droit à une protection juridictionnelle effective — Recours en indemnité»)

(2007/C 199/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jose Maria Sison (Utrecht, Pays-Bas) (représentants: J. Fermon, A. Comte, H. Schultz, D. Gurses et T. Olsson, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Vitsentzatos et M. Bishop, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Negotiating Panel of the National Democratic Front of the Philippines (Utrecht); Luis G. Jalandoni (Utrecht); Fidel V. Agcaoili (Utrecht); Maria Consuelo K. Ledesma (Utrecht) (représentants: B. Tomlow, avocat)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentant: H. Sevenster, agent) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement R. Caudwell, puis C. Gibbs, agents, assistés de S. Moore, barrister)

Objet

D'une part, demande d'annulation partielle de la décision 2002/974/CE du Conseil, du 12 décembre 2002, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/848/CE (JO L 337, p. 85), et, d'autre part, demande en indemnité.

Dispositif

1) La décision 2006/379/CE du Conseil, du 29 mai 2006, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2005/930/CE est annulée pour autant qu'elle concerne le requérant.

2) La demande en indemnité est rejetée.

3) Le Conseil est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens du requérant, y compris ceux afférents à la procédure en référé, ainsi que les dépens du Negotiating Panel of the National Democratic Front of the Philippines, de MM. Luis G. Jalandoni et Fidel V. Agcaoili et de M^{me} Maria Consuelo K. Ledesma.

4) Le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 101 du 26.4.2003.

Arrêt du Tribunal de première instance du 11 juillet 2007
— **Fédération des industries condimentaires de France e.a./**
Commission

(Affaire T-90/03) ⁽¹⁾

(«Responsabilité non contractuelle — Incompatibilité avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de l'interdiction communautaire d'importer des viandes contenant des substances à effet hormonal — Instauration par les États-Unis d'Amérique d'une surtaxe à l'importation de produits d'origine communautaire en vertu d'une autorisation de l'OMC — Clôture par la Commission d'une procédure d'examen d'obstacles au commerce — Recours en indemnité de groupements d'exportateurs communautaires affectés par la surtaxe»)

(2007/C 199/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Fédération des industries condimentaires de France (FICF) (Paris, France); Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort (Millau, France); Comité économique agricole régional fruits et légumes de Bretagne (Cerafel) (Morlaix, France); et Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) (Paris, France) (représentants: initialement M. Jacquot et O. Prost, puis O. Prost, K. Lentz, E. Berthelot et M. Bauduin, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Kuijper, C. Brown et G. Boudot, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentants: initialement E. Braquehais Conesa, puis J. Rodriguez Cárcamo, agents)